

Bilan de la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine

1- Rappel du contexte et objectifs

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur l'ensemble du territoire national, le phytoplasme qui en est responsable étant classé organisme de quarantaine dans l'Union européenne. Il s'agit d'une maladie très épidémique provoquant un dépérissement des ceps de vigne et à terme, leur mort. L'incidence économique directe de cette maladie peut être importante en cas de détection tardive du fait d'une perte d'un potentiel de production et d'une altération de la qualité de la vendange.

La maladie est propagée principalement par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdus titanus*, qui est susceptible de transmettre le phytoplasme de proche en proche en se nourrissant de la sève de la vigne. Malgré la mise en œuvre de ces mesures de gestion, la plupart des vignobles de France sont touchés, à des degrés divers, exception faite des vignobles d'Alsace Lorraine où la maladie est peu ou pas présente.

En Nouvelle-Aquitaine, la maladie est considérée comme endémique dans certains territoires et son éradication désormais impossible. Lorsque l'éradication n'est plus possible, la réglementation européenne permet aux Etats Membres d'adopter une stratégie d'enrayement pour certains organismes nuisibles. C'est le cas pour la flavescence dorée depuis l'adoption du règlement européen 2022/1630. Le but de cette stratégie est de limiter l'impact de la maladie au niveau le plus bas possible et de prévenir le risque de dissémination de l'organisme nuisible en dehors des territoires contaminés.

Sur cette base, le CROPSAV de Nouvelle-Aquitaine (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) s'est prononcé favorablement le 18 novembre 2022 sur la proposition de faire passer une large partie des communes viticoles de Nouvelle-Aquitaine dans une stratégie d'enrayement. Le règlement européen actant la liste des communes concernées a été publié le 21 février 2025.

Les mesures de lutte obligatoires à déployer au sein des zones en enrayement et éradication de Nouvelle-Aquitaine sont décrites dans le projet d'arrêté préfectoral qui a été soumis à consultation du public du 06 au 30 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Ce projet prévoit en effet, conformément aux dispositions réglementaires, des exceptions aux règles générales de traitement, relatives notamment aux distances minimales de sécurité et à la protection des insectes pollinisateurs.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions sont présentés ci-après :

2- Nombre et nature des observations reçues

Une observation a été reçue pendant la période de consultation provenant de FranceAgriMer.

3- Synthèse des observations reçues

Il a été demandé le retrait de deux points du projet d'arrêté :

- Article 1 et la définition des sites de productions : ce point ne figure pas dans l'arrêté national en vigueur datant de 2021. La définition du site de production peut avoir un impact s'agissant de la certification et de la mise en circulation du matériel de reproduction de la vigne pour laquelle FranceAgriMer est autorité compétente.
- Point II de l'Article 16 qui dispose d'une dérogation aux obligations de traitements insecticides pour les parcelles de production de bois et plants conduites sous filet insect-proof. Ce point pourrait avoir une incidence sur les possibilités de délivrance du passeport phytosanitaire et devrait être mis en cohérence avec l'arrêté national en vigueur et la réglementation européenne vis-à-vis du passeport phytosanitaire.

4- Observations dont il a été tenu compte

Il a été tenu compte des observations envoyées avec le retrait de la définition des sites de production qui sera mise à jour dans le futur arrêté ministériel de lutte contre la flavescence dorée.

S'agissant des dispositions de l'article 16, il a été rajouté un point 16-III : « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres mesures applicables à la circulation du matériel de multiplication de vignes prévues par la réglementation européenne notamment vis à vis du passeport phytosanitaire ou adoptées par arrêté ministériel. »